

Textes régissant l'enquête publique
et façon dont cette enquête s'insère dans la procédure d'autorisation unique

L'implantation d'un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique 2980 de la nomenclature, implique une instruction (articles L. 512-1 à L. 512-6-1 et R. 512-2 à R. 512-45 du Code de l'environnement) comprenant la présentation du projet en enquête publique. Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions de l'article 14 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation unique, créée par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, vise à réunir plusieurs autorisations nécessaires pour la mise en œuvre du projet :

- une autorisation ICPE au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- un permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- et le cas échéant : une autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, une approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier et une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'enquête publique est lancée après constat de la recevabilité du dossier de demande (caractère complet et suffisant de la demande pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes).

Elle est organisée et prescrite par arrêté du préfet de département et menée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif.

D'une durée d'un mois minimum, l'enquête publique vise à recueillir les observations, propositions et contre-propositions de toute personne intéressée par le projet. Des registres sont mis à disposition à cet effet pendant toute la durée de l'enquête. Le public peut également écrire au commissaire enquêteur par courrier qui sera alors annexé au registre. Le commissaire enquêteur est également amené à tenir plusieurs permanences durant lesquelles le public peut le rencontrer.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remet un rapport rendu public, prononçant des conclusions motivées.

Ce rapport, ainsi que l'ensemble des avis recueillis lors de la consultation administrative menée durant l'instruction (avis des communes concernées, des services interrogés...), sont examinés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Le dossier peut être présenté pour avis en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée sites et paysages.

La préfet de département délivre ou refuse l'autorisation unique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 23 juillet 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Picardie

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Nos réf. : 1361/DRP/LMU
Vos réf. : saisine du 17 juin 2015
Affaire suivie par : Lucas Musso
lucas.musso@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 05 - Fax : 03 44 11 49 08

Objet : Autorisation unique - Parc éolien à Caulières, Eplèsier, Maigneux et Sainte-Segrée

Vous avez fait parvenir aux services de la délégation Picardie de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord, pour avis, une demande d'autorisation unique visant à implanter sur les communes de Caulières, Eplèsier, Maigneux et Sainte-Segrée dix éoliennes ayant les caractéristiques suivantes :

Eoliennes	Coordonnées WGS 84 des éoliennes		Altitude NGF du terrain (en mètres)	Hauteur des éoliennes (en mètres)	Altitude NGF en bout de pales (en mètres)
	Latitude Nord	Longitude Est			
E1	49°46'44.7"	001°54'23.9"	182,7	149,4	332,1
E2	49°46'34.4"	001°54'32.3"	183,6	149,4	333,0
E3	49°46'20.1"	001°54'26.5"	185,5	149,4	334,9
E4	49°46'18.6"	001°54'46.4"	184,3	149,4	333,7
E5	49°46'04.7"	001°54'36.4"	185,6	149,4	335,0
E6	49°46'05.1"	001°55'37.9"	179,0	124,9	303,9
E7	49°45'50.1"	001°55'08.0"	184,0	124,9	308,9
E8	49°45'51.7"	001°55'41.1"	182,9	124,9	307,8
E9	49°45'55.2"	001°56'03.6"	181,8	124,9	306,7
E10	49°46'42.0"	001°55'43.1"	174,3	124,9	299,2

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation des dix éoliennes, **sous réserve que celles-ci soient balisées de jour et de nuit** en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

L'ÉCOLOGIE, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET L'ÉNERGIE

Délégation Picardie
Aéroport de Beauvais-Tillé
60000 BEAUVAIS



Une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile Picardie les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS84.
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal.
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En effet, conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 *relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement*, l'existence de tout nouvel obstacle de plus de 50 mètres de hauteur doit être portée à la connaissance des navigateurs aériens, par la diffusion d'un message d'avertissement (NOTAM), tandis qu'il devra être procédé à la mise à jour des cartes de navigation à vue et du répertoire officiel des obstacles artificiels isolés, partie intégrante de la Publication de l'Information Aéronautique nationale (A.I.P.).

Par délégation du Ministre chargé des Transports,
L'Inspecteur de Surveillance Développement Durable


Lucas MUSSO

NUMEROUS
COURTESY OF THE
MINISTRY OF TRANSPORTS
AND INFRASTRUCTURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 27 JUIL. 2015

N° 2191/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Éric Labourdette
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète de la Somme

- OBJET** : demande d'autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre lettre du 17 juin 2015 (Parc éolien Fond du Moulin) ;
 - b) décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement¹ ;
 - c) décret du 14 janvier 2015 portant délégation de signature² ;
 - d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié.

Madame la préfète,

Par courrier de référence a), vous sollicitez mon autorisation pour exploiter un parc éolien, composé de 05 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale, pales à la verticale, de 149,40 mètres et de 05 autres d'une hauteur sommitale, pales à la verticale, de 124,90 mètres, sur le territoire des communes de Caulières, Eplèsier, Meigneux et Sainte-Segrée (80).

Après consultation des différents organismes de la défense concernés, j'ai l'honneur de vous informer que j'autorise son exploitation au titre de l'arrêté de référence d).

¹ NOR DEVP1401979D

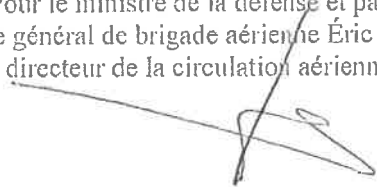
² NOR DEF1500385D

³ NOR DEVP1119348A

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,
le général de brigade aérienne Éric Labourdette,
directeur de la circulation aérienne militaire.



DESTINATAIRE :

- Madame la préfète de la Somme.
A l'attention de Madame Anne Mareschal
Direction des affaires juridiques
51 rue de la République
80020 Amiens Cedex 09

COPIE EXTERNE :

- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme.
dmd80.chef.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0614_2015).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 27 JUIL. 2015

N° 52195/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Éric Labourdette
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète de la Somme

- OBJET** : construction d'un parc éolien dans le département de la Somme (80).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre lettre du 17 juin 2015 (Parc éolien Fond du Moulin) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement¹ ;
 - d) décret du 14 janvier 2015 portant délégation de signature² ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques⁴ ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵.

Madame la préfète,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre de la procédure « autorisation unique » pour la construction d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale, pales à la verticale, de 149,40 mètres et 05 autres d'une hauteur sommitale, pales à la verticale, de 124,90 mètres, sur le territoire des communes de Caulières, Epléssier, Meigneux et Sainte-Segrée (80).

¹ NOR DEVP1401979D

² NOR DEFD1500385D

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR DEVA0917931A

⁵ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un ballisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

En outre, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord⁶ de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du permis de construire et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁷ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce permis de construire subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,
le général de brigade aérienne Éric Labourdette,
directeur de la circulation aérienne militaire.



⁶ La SDRCAM Nord remplace la zone aérienne de défense Nord

⁷ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAULIÈRES, DE MEIGNEUX, DE SAINTE-
SEGRÉE ET D'EPLESSIER (80)**

**PROJET DE CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « PARC ÉOLIEN DU FOND DU MOULIN »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Caulières, Meigneux, Sainte-Segrée et Epléssier, situées dans le département de la Somme (80). Il consiste à densifier le parc éolien d'Epléssier constitué de 13 éoliennes autorisées mais pas encore construites.

Le parc éolien est composé de 5 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 149,4 mètres et de 2,4 Mégawatts (MW) de puissance unitaire, et de 5 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 124,9 mètres et de 2,5 MW de puissance unitaire. La puissance totale du parc sera de 24,5 MW.

Au total, la surface nécessaire à la réalisation du projet est de 19 136 m², soit environ 1,91 hectares.

La zone d'implantation du projet est située en zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012.

Le projet est situé pour partie sur les entités paysagères de « l'Amiénois » et du « Vimeu et de la Bresle » et pour partie sur les sous-entités paysagères « Plateau du Vimeu » et « Poix, Evoissons et Parquets ».

Il est situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection environnementaux. Toutefois, on recense dans un rayon d'environ 15 kilomètres autour du projet :

- 3 sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à environ 3,5 kilomètres au nord du projet ;
- 37 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche est située à environ 220 mètres au sud du projet ;
- 2 sites classés, dont le plus proche est situé à environ 4 kilomètres du projet ;
- 47 monuments historiques (dans un rayon d'environ 18 kilomètres autour du projet), dont le plus proche est situé à environ 3,5 kilomètres du projet.

Les éoliennes du projet sont situées à environ 795 mètres des habitations les plus proches. Les communes d'implantation du projet sont soumises au règlement national urbanisme (RNU).

L'étude d'incidence Natura 2000 mériterait d'être complétée par la prise en compte de l'ensemble des aires d'évaluations des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet afin de justifier

pleinement l'absence d'incidence.

De plus, au vu des résultats des analyses réalisées, les impacts de certaines éoliennes du projet (éoliennes E1, E2 et E10) sur les chiroptères sont significatifs compte-tenu des résultats de l'état initial chiroptérologique. La mise en place d'un plan de bridage adapté sur ces éoliennes, prévue par le pétitionnaire, permet de réduire significativement le risque de collision pour les chiroptères.

Enfin, il est à noter que le présent projet est situé dans un secteur marqué par la présence de nombreux parcs éoliens. Une étude d'encerclement, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet, démontre qu'une problématique d'encerclement est déjà présente. Toutefois, l'étude démontre que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement cette problématique.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'incidence Natura 2000 en se basant sur l'ensemble des aires d'évaluation spécifiques des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet. Le pétitionnaire pourrait utilement se référer au document « Mode d'emploi pour la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 » disponible sur le site internet www.natura2000-picardie.fr ;
- réaliser des inventaires concernant les chiroptères sur de plus longues périodes d'écoute au sol ainsi que des inventaires à une plus haute altitude (hauteur des pales des éoliennes) afin d'obtenir des informations davantage précises sur l'activité des chiroptères sur le site du projet mais également de détecter les éventuelles espèces qui volent à hauteur des pales des éoliennes et les couloirs de migration potentiels des chiroptères ;
- compléter la carte de recommandation d'implantation des éoliennes du projet, présentée à la page 23 de l'étude paysagère, en prenant en compte les fonds de vallées.

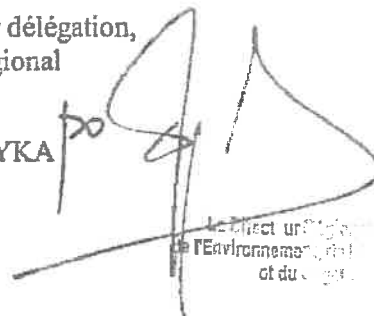
Enfin, afin d'améliorer la lisibilité du projet par le public et l'autorité compétente de l'État pour autoriser le projet, il serait souhaitable de prendre en compte les projets éoliens en instruction n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans l'analyse des effets cumulés, bien qu'ils ne soient pas considérés comme des projets connus au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, à savoir les parcs suivants :

- parc éolien de St-Aubin-Montenoy (7 éoliennes) ;
- parc éolien de Le Mesnil et Conteville (6 éoliennes) ;
- parc éolien de Revelles (8 éoliennes) ;
- parc éolien de Velennes (8 éoliennes) ;
- parc éolien de Lavacquerie (6 éoliennes).

Lille, le 13 JAN, 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional

Vincent MOTYKA



Le Directeur régional de
l'Environnement, de l'énergie
et du Climat

Yann GOURIO

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Raison sociale :	Centrale éolienne Fond du Moulin
Forme juridique :	Société par actions simplifiées unipersonnelle (S.A.S.U.)
Adresse du siège social :	82 Grande Rue, 60 520 PONTARME
N° de SIRET :	809 508 443 00011
Code APE :	35 11Z (production d'électricité)
Adresse du site d'exploitation :	Communes de Caulières, d'Epllessier, de Meigneux et de Sainte-Segrée (80)

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Caulières, Meigneux, Sainte-Segrée et Epllessier, situées dans le département de la Somme (80). Il consiste à densifier le parc éolien d'Epllessier constitué de 13 éoliennes autorisées mais pas encore construites.

Déposé par la société « Parc éolien Fond du Moulin », le projet comprend les constructions suivantes :

- commune de Caulières : implantation de 2 éoliennes (E1 et E2), pour une emprise totale de 3 563 m² ;
- commune de Meigneux : implantation d'une éolienne (E3) et d'un poste de livraison (PL1), pour une emprise totale de 1 663 m² ;
- commune d'Epllessier : implantation de 4 éoliennes (E6 et E8 à E10), pour une emprise totale de 7 318 m² ;
- commune de Sainte-Segrée : implantation de 3 éoliennes (E4, E5 et E7) et d'un poste de livraison (PL2), pour une emprise totale de 6 592 m².

Au total, la surface nécessaire à la réalisation du projet est de 19 136 m², soit environ 1,91 hectares.

Le parc éolien sera constitué d'un ensemble de 10 éoliennes, dont :

- 5 de type NORDEX N117 R91 : éoliennes de 149,4 mètres en bout de pale d'une puissance unitaire de 2,4 Mégawatts (MW) ;
- 5 de type NORDEX N100 R75 : éoliennes de 124,9 mètres en bout de pale d'une puissance unitaire de 2,5 Mégawatts (MW).

Le parc éolien a donc une puissance de 24,5 MW.

Les communes d'implantation du projet ne disposent pas de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises au règlement national de l'Urbanisme (RNU). L'article L.111-1-2 du Code de l'urbanisme prévoit notamment que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

II. Cadre juridique

Le présent projet éolien de la société « Parc éolien du Fond du Moulin » s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont relèvent les projets éoliens.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région) rendu conformément au titre III de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 de ce même décret, et ce jusqu'à la réception de ceux-ci.

En l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans un délai de quatre mois suivant la date de réception précitée, celle-ci sera réputée ne pas avoir d'observations à formuler. L'avis émis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite devra être joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

> Contexte écologique :

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, consommation qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. À ceci, s'ajoute les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Le site d'implantation du projet est concerné par :

- > 3 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 15 kilomètres :
 - x la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle », située à environ 3,5 kilomètres au nord du projet. Ce site a été désigné compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin et grand Rhinolophe), 2 espèces de poissons (Chabot commun et Lamproie de Planer) et 5 espèces d'invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Damier de la Succise, Écaille échinée, Lucane cerf-volant et Vertigo des moulins) ;
 - x la ZSC « Vallée de la Bresle », située à environ 8 kilomètres à l'est du projet. Ce site a été désigné compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin et grand Rhinolophe), 5 espèces de poissons (Chabot commun, Lamproie de rivière, Lamproie de Planer, Lamproie marine et Saumon atlantique) et 3 espèces d'invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Agrion de Mercure et Damier de la Succise) ;
 - x la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », située à environ 15 kilomètres au sud du projet. Ce site a été désigné compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Murin de Bechstein, grand Murin, grand Rhinolophe et petit Rhinolophe), 2 espèces d'invertébrés (Damier de la Succise et Écaille échinée) et une espèce végétale (Braya couchée) ;
 - > des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches sont :
 - x la ZNIEFF de type I « Haute vallée et cours de la rivière Poix », située à environ 220 mètres au sud du projet ;
 - x la ZNIEFF de type II « Vallée des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty », située à environ 220 mètres au sud du projet ;
- On recense au total la présence de 37 ZNIEFF (dont 4 de type II) dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet ;
- > des espaces naturels sensibles (ENS), dont le plus proche « La montage », est situé à environ 5 kilomètres du projet ;
 - > un bio-corridor « Intra ou inter forestier », situé à environ 700 mètres au sud du projet ;
 - > des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

En ce qui concerne les espèces patrimoniales ayant déjà été observées sur le territoire des communes concernées par le projet, on recense :

- 15 espèces d'oiseaux, dont 10 espèces également protégées ;
- 1 espèce d'amphibien, également protégée (Alyte accoucheur) ;
- 1 espèce de reptile, également protégée (Lézard des murailles) ;
- 2 espèces de papillons (*Polymmatius bellargus* et *Adscita statice*) ;
- 15 espèces végétales, dont 1 également protégée (*Lathrée écailleuse*).

Concernant l'occupation du sol des communes concernées par le projet, on distingue les espaces suivants :

- des espaces cultivés (82,1 % du territoire) ;
- des espaces constitués de vergers et de prairies (8,4 % du territoire) ;
- des espaces urbanisés (4,7 % du territoire) ;
- des espaces boisés (4,4 % du territoire) ;
- des espaces constitués de landes (0,2 % du territoire).

L'enjeu écologique présent sur le secteur du projet est donc relativement marqué.

- Contexte paysager et patrimonial :

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. En outre, les prescriptions liées aux servitudes aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Ces dernières sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le site d'implantation du projet est concerné par :

- 2 sites classés dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet :
 - ✗ le site « Hêtre dit « La canne au bois » au lieu dit « Le bois du parc » », est situé à environ 4 kilomètres au nord-est de la zone d'implantation potentielle du projet ;
 - ✗ le site « Orme sur la place publique du hameau de Digeon », situé à environ 8 kilomètres à l'ouest du projet ;
- de nombreux monuments historiques, dont le plus proche, l'Église Saint-Denis de Poix-de-Picardie, est situé à environ 3,5 kilomètres du projet. On recense au total la présence de 47 monuments historiques dans un rayon de 18 kilomètres autour du projet ;
- la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Conty, situé à environ 15 kilomètres au sud-est du projet ;
- des grands ensembles emblématiques du paysage (cf. atlas des paysages), dont le plus proche, « la rivière Poix », est situé en limite de la zone d'implantation potentielle du projet.

Le projet est situé pour partie sur les entités paysagères de « l'Amiénois » et du « Vimeu et de la Bresle » et pour partie sur les sous-entités paysagères « Plateau du Vimeu » et « Poix, Evoissons et Parquets ».

Le plateau du Vimeu comprend de grandes surfaces de plaines entaillées au nord par les vallées affluentes de la Somme. Ses plateaux sont ponctués de boisements et de villages-bosquets (ou villages-courtils) dont les silhouettes caractéristiques (clocher de l'église qui surplombe la ceinture de coutils) ressortent dans l'horizontalité des plateaux. L'atlas des paysages de la Somme, document de connaissance partagée, indique que les axes de perception majeurs de cet espace paysager sont les routes départementales 925, 936, 901 et 110.

L'ensemble paysager « Poix, Evoissons et Parquets » est un réseau de vallées alluviales, affluentes de la Selle. On y observe une opposition marquée entre les paysages de plateaux ouverts et cultivés, et les fonds de vallée interiorisés, encadrés de versants boisés, présentant des paysages de prairies, bordés de Saules têtards ou de haies bocagères. L'atlas des paysages de la Somme indique que les axes de perception majeurs de cet espace paysager sont principalement les routes longeant les vallées.

Enfin, l'Atlas des paysages de la Somme préconise de conserver les ouvertures et l'ampleur des

vues des plateaux en évitant toute forme de mitage et maintenir ainsi la perception des repères ponctuels formés par les éléments de paysage (bosquets, villages-bosquets, etc).

L'enjeu paysager et patrimonial sur l'aire d'étude du projet est donc particulièrement marqué, une attention particulière pour les covisibilités devra être portée.

Concernant l'archéologie, il est indiqué dans l'étude paysagère (cf. page 35), que compte-tenu du risque de présence de vestiges archéologiques, un diagnostic préalable sera réalisé avant les travaux, en accord avec les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Picardie.

➤ Contexte éolien :

Le projet est situé dans un contexte éolien particulièrement marqué. On distingue au sein du périmètre d'étude éloigné (rayon de 15 kilomètres autour du site d'implantation du projet) :

- 8 parcs éoliens construits, pour un total de 71 éoliennes ;
- 9 parcs éoliens accordés, pour un total de 58 éoliennes ;
- 6 parcs éoliens en instruction, pour un total de 46 éoliennes.

Ce sont donc au total 175 éoliennes construites, accordées ou en instruction qui se trouvent dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet.

Compte-tenu de la présence de nombreux parcs construits situés à proximité du projet et du faible relief, les enjeux liés à la covisibilité et à l'intégration paysagère du projet sont forts.

La zone d'implantation du projet est située en zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012.

Les zones favorables sous conditions du SRE sont des zones qui présentent des contraintes assez fortes où l'implantation des éoliennes est soumise à des études particulières adaptées. Elles ont vocation à accueillir des pôles de structuration ou des parcs éoliens en ponctuation (confortement des parcs éoliens existants, éoliennes intégrées dans des zones d'activités économiques...). Cependant, des pôles de densification peuvent être envisagés de façon très maîtrisée (étude au cas par cas).

Le SRCAE indique qu'à une échelle plus large (secteur A du SRCAE : Somme sud-ouest/Oise ouest), ce secteur est délimité par des zones contraintes :

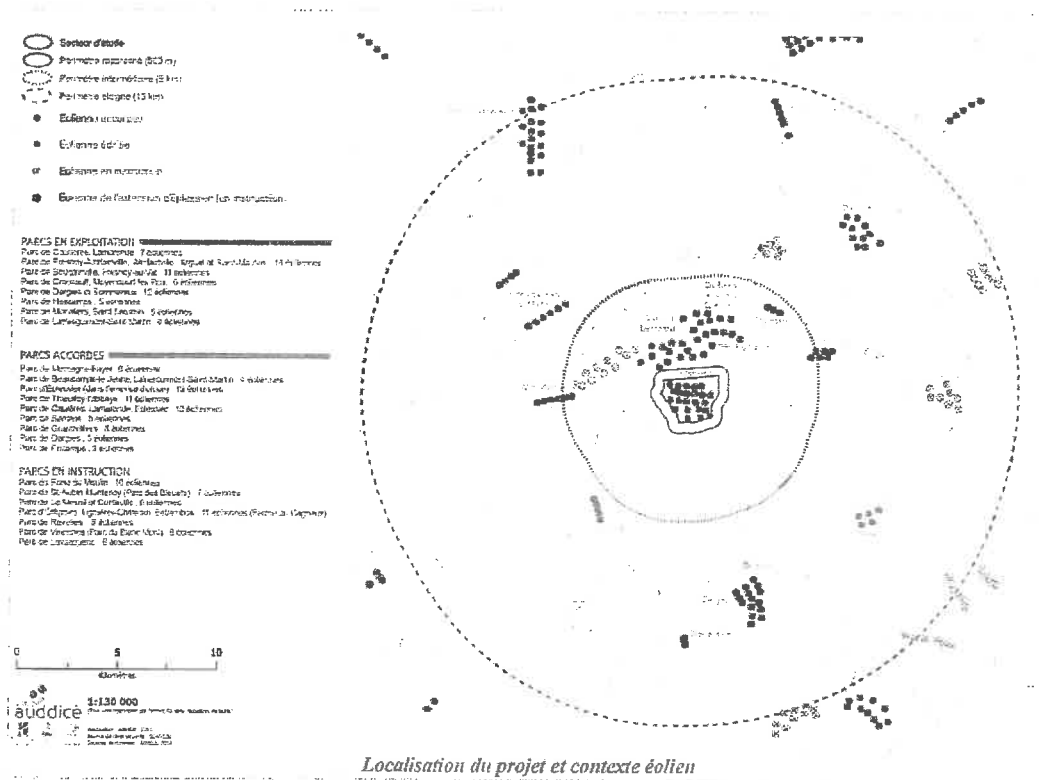
- à l'ouest, la confrontation avec le paysage et les espaces naturels de la vallée de la Bresle ;
- au sud, le retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée du Thérain, de Beauvais, de Gerberoy et de la butte de Montmille ;
- à l'est, la présence des sites patrimoniaux de Folleville (80) et de Saint-Martin-aux-Bois (60), (belvédères, cônes de vues,...) ;
- au nord, le développement est limité par la proximité d'Amiens et de la vallée de la Somme.

Trois stratégies de développement sont possibles sur ce secteur : le développement en structuration, le confortement des pôles de densification et le développement en ponctuation. Le SRCAE identifie ainsi un pôle de développement en structuration, trois pôles de densification ainsi qu'un pôle de développement en ponctuation sur ce secteur. Le projet est situé au sein du pôle de densification n°2 identifié sur ce secteur par le SRE.

Le projet consiste à densifier un parc éolien existant. De plus il se situe à environ 1 kilomètre du parc éolien de Caulières/Lamaronde (7 éoliennes existantes) et à environ 1,5 kilomètres du parc éolien de Thieulloy-l'Abbaye. Le SRE recommande de maintenir une distance de respiration inter-parcs éoliens de 2 à 5 kilomètres au sein des pôles de densification, l'objectif étant d'éviter les effets d'encerclement des zones habitées ou des phénomènes de saturation visuelle.

Une étude d'encerclement, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet et basée sur la

méthodologie proposée par la direction régionale de l'environnement (DIREN) Centre « Éoliennes et risques de saturation visuelle – Conclusions de trois études de cas en Beauce »¹, démontre qu'une problématique d'encercllement est déjà présente sur la zone du projet. Cette étude conclut que le projet n'augmente pas significativement cette problématique (augmentation maximale de 15° de l'horizon occupé par les éoliennes pour la commune de Caulière alors que l'angle de l'horizon occupé actuellement par les éoliennes représente 213°.



➤ Les nuisances sonores :

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes du projet sont situées à environ 795 mètres des habitations les plus proches. Les distances prévues par l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées (éloignement minimal de 500 mètres).

➤ Le climat :

Les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique compte-tenu qu'elles produisent une énergie faiblement émettrice en gaz à effet de serre.

➤ La sécurité :

Les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Elles sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. L'étude indique (cf. page 112 de l'étude d'impact) que le projet respecte les distances d'éloignement aux radars de Météo France, de l'aviation civile et des ports.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des

1 http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eoliennes_et_saturation_visuelle-2_cle512187.pdf

informations qu'il contient

• IV.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte :

- une description du projet (cf. chapitres 3 et 6 de l'étude d'impact) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (cf. chapitre 5 de l'étude d'impact) ;
- une analyse des effets directs ou indirects du projet (cf. chapitre 7 de l'étude d'impact), avec une analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus (cf. paragraphe 7.6 de l'étude d'impact) ;
- une esquisse des principales solutions alternatives envisagées ainsi que les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (cf. chapitre 4 de l'étude d'impact) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes concernés (cf. paragraphes 5.2.2 et 5.3.3 de l'étude d'impact) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (cf. chapitre 7 de l'étude d'impact) ;
- une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ainsi que la présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation (cf. chapitre 8 de l'étude d'impact) ;
- un résumé non technique (cf. document spécifique) ;
- la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. page 173 de l'étude d'impact) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les ICPE (cf. article R.512-8 du code de l'environnement) :
 - × l'analyse des effets précisant l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau (cf. page 48 et suivantes de l'étude d'impact) ;
 - × les mesures proposées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (cf. page 173 et suivantes de l'étude d'impact) ;
 - × la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;
 - × les conditions de remise en état du site après exploitation (cf. page 17 et suivantes de l'étude d'impact).

Conformément aux dispositions des articles R.419-19 et R.419-23 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite et comporte :

- la localisation du projet (cf. page 30 de l'étude écologique) ;
- une description du projet (cf. chapitres 3 et 6 de l'étude d'impact) ;
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. pages 27 à 29 de l'étude écologique) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. pages 82 et 83 de l'étude écologique) ;
- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non (cf. page 83 de l'étude écologique).

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme à l'article R.419-23 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées au regard de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

• IV.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

➤ L'écologie :

× Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet :

L'état initial identifie et présente les zones de protections et d'inventaires suivantes (cf. pages 21 à 34 de l'étude écologique) :

- les ZNIEFF présentes dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet ;
- les espaces naturels sensibles du département de la Somme présents dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet ;
- les zones Natura 2000 présentes dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ;
- les travaux du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie et les bio-corridors issus de la base de données CARMEN ;
- les zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

× Flore et les habitats naturels :

Concernant les habitats naturels, l'étude présente une carte des habitats naturels présents au sein du périmètre rapproché du projet (rayon de 500 mètres autour du projet). Les habitats naturels sont classifiés selon la nomenclature CORINE-Biotope de niveau 3. La zone d'implantation du projet est principalement constituée de champs cultivés, mais présente également des boisements, des prairies et des haies.

L'étude présente les données bibliographiques concernant la flore et les habitats naturels issus de l'inventaire national du patrimoine naturel ainsi que de la base de données Digitale 2 du conservatoire botanique national de Bailleul (CBNB).

La flore a fait l'objet d'une prospection le 25 juin 2014. L'étude indique que 105 espèces végétales ont été observées (cf. annexe 1 de l'étude écologique). La majorité de ces espèces sont communes en Picardie. Toutefois, il est à noter la présence de 2 espèces peu communes en Picardie (Gesse tubéreuse et Sureau yèble), 2 espèces assez rares en Picardie (Peuplier blanc et Moutarde blanche) ainsi qu'une espèce très rare en Picardie (Laurier-cerise). L'étude précise qu'aucune espèce ne fait l'objet d'une protection et ne présente d'intérêt patrimonial.

L'étude conclut à un impact faible concernant la flore et les habitats naturels (cf. page 83 de l'étude écologique) compte-tenu du faible enjeu floristique présent sur la zone d'implantation du projet.

× Chiroptères :

Concernant l'analyse de l'état initial, l'étude précise que :

- la zone du projet est située dans une zone présentant une sensibilité à priori faible pour les chiroptères rares et menacés (cf. carte réalisée par l'association Picardie Nature, page 72 du SRE de Picardie). L'étude précise toutefois que la zone du projet est localisée entre deux zones présentant une sensibilité à priori moyenne (cf. page 56 de l'étude écologique) ;
- 13 gîtes d'hibernation sont connus dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet ;
- l'étude réalisée dans le cadre du parc éolien d'Epléssier en 2011 fait état de la présence de 7 espèces de chiroptères dont une fréquentant la zone d'étude.

L'étude conclut (cf. page 57 de l'étude écologique), au vu des résultats des recherches bibliographiques, que :

- la zone du projet est potentiellement fréquentée par les espèces suivantes : Pipistrelle commune, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Sérotine commune, Oreillard indéterminés, grand Murin, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin à oreilles échancrées et grand Rhinolophe ;
- des routes de vol sont potentiellement présentes sur la zone d'implantation du projet ;
- des habitats favorables aux chiroptères sont potentiellement présents sur la zone du projet.

Enfin, au sujet des 3 sites Natura 2000 présents au sein du rayon de 20 kilomètres autour du projet,

ceux-ci ont été désignés en partie du fait de la présence de certaines espèces de chauves-souris :

- le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le grand Murin et le grand Rhinolophe pour la ZSC « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » ;
- le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le grand Murin et le grand Rhinolophe pour la ZSC « Vallée de la Bresle » ;
- le Murin de Bechstein, le grand Murin, le grand Rhinolophe et le petit Rhinolophe pour la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ».

Concernant les inventaires, les prospections de terrains ont été réalisées sur la période 2014. Elles sont au nombre de 6 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 12 de l'étude écologique) :

Saison	Cycle biologique	Dates
Printemps	Migration printanière (avril à mi-mai)	07/04/2014
	Période de mise bas et d'élevage des jeunes	22/05/2014
		17/06/2014
		17/07/2014
Été / Automne	Migration automnale et activité autour des quartiers d'hiver	08/09/2014
		23/10/2014

L'étude indique qu'au minimum 5 espèces de chiroptères fréquentent la zone du projet (cf. page 66 de l'étude écologique) : Murin indéterminé, Murin de Daubenton, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune et Oreillard gris.

Concernant la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires de terrain, les écoutes ont été réalisées à l'aide d'un détecteur de type « *Pettersson D240x* » qui permet d'identifier la présence des chiroptères dans un rayon de portée d'environ 40 mètres. Elles ont été effectuées selon des écoutes de 10 minutes sur des points fixes. Les conditions météorologiques observées durant les inventaires de terrain étaient favorables à l'observation des chiroptères.

La méthodologie d'écoute de 10 minutes est recommandée par le protocole de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM). Cependant, il convient de coupler les détecteurs avec des enregistreurs afin de réaliser des écoutes sur de longues périodes (sur plusieurs heures voire sur une nuit entière). En effet, l'activité des chauves-souris est variable dans le temps, les écoutes de 10 minutes ne permettent donc pas d'avoir une image suffisamment précise de l'activité des chiroptères sur le site puisqu'elles ne permettent de donner des informations que sur un instant défini très court.

De plus, il est convenu de réaliser des prospections de terrain à une altitude plus importante (hauteur des pales), notamment en période de migration automnale (qui est moins diffuse que la période de migration printanière), compte-tenu du fait que certaines espèces de chauves-souris ne sont pas toujours détectables au sol (matériel d'une portée d'environ 40 mètres). De plus ces écoutes permettent potentiellement de mettre en évidence des couloirs de migrations potentiels. À noter également que le protocole de la SFPEM indique à ce sujet que « Des enregistrements automatiques en altitude devront être systématiquement réalisés par des détecteurs-enregistreurs fonctionnant en expansion de temps. Ces relevés devront couvrir l'ensemble des périodes de relevés... » (cf. page 5 du protocole).

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires concernant les chiroptères sur de plus longues périodes d'écoute au sol ainsi que des inventaires à une plus haute altitude (hauteur des pales des éoliennes) afin d'obtenir des informations plus précises sur l'activité des chiroptères sur le site du projet mais également de détecter les éventuelles espèces qui volent à hauteur des pales des éoliennes et les couloirs de migration potentiels des chiroptères, notamment en période de migration automnale.

Concernant l'analyse des impacts du projet, l'étude précise la sensibilité des espèces contactées face

aux éoliennes :

- espèces très sensibles aux risques de collisions : Noctule commune et Pipistrelle commune ;
- espèces sensibles aux risques de collisions : Pipistrelle de Nathusius ;
- espèces peu sensibles aux risques de collisions : Murin de Daubenton, Murin indéterminé et Oreillard gris.

L'étude conclut que le projet engendre un impact significatif faible sur les chiroptères (cf. page 93 de l'étude écologique).

Toutefois, l'implantation de certaines éoliennes du projet (E1, E2 et E10) ne respectent pas les recommandations du protocole EUROBATS, à savoir l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 200 mètres vis-à-vis des boisements et des haies. En effet, les éoliennes sont implantées à environ :

- 75 mètres d'un boisement pour l'éolienne E1 ;
- 130 mètres d'un boisement pour l'éolienne E2 ;
- 160 mètres d'un boisement pour l'éolienne E10.

L'étude ne justifie pas le non respect du protocole EUROBATS pour ces 3 éoliennes. Toutefois, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un plan de bridage sur celles-ci permettant de réduire les risques de collisions pour les chiroptères. Il est précisé que celui-ci sera mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions doit être présent) :

- entre avril et octobre ;
- entre l'heure du coucher du soleil - 30 minutes et l'heure du lever du soleil + 30 minutes ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Enfin, le pétitionnaire prévoit le renforcement du maillage des haies en réalisant des plantations ou la création de jachère afin de rétablir la fonctionnalité des corridors de déplacement et de chasse. L'étude précise (cf. page 121 de l'étude écologique) que plusieurs secteurs ont d'ores et déjà été identifiés dans ce sens comme les zones entre Saulchoix-sous-Poix, Lachapelle, Epléssier et les zones entre Meigneux et Sainte-Segree.

L'étude précise les lieux de réalisation de cette mesure. Elle précise également qu'un contrat a été conclu avec les propriétaires et les exploitants des terrains concernés concernant la mise en place des haies, mais également leur gestion (sur une période de 15 ans renouvelable).

x *Avifaune* :

Concernant l'analyse de l'état initial, l'étude indique qu'une recherche de données sur les communes d'Epléssier, Caulières, Sainte-Segree, Saulchoy-sous-Poix et Meigneux a été réalisée (la liste des espèces est présentée en annexe 2 de l'étude écologique).

L'étude précise également que le projet est situé au sein d'un des principaux axes majeurs de migration connus en Picardie (cf. page 44 de l'étude écologique).

Concernant les inventaires, les prospections de terrain ont été réalisées durant la période 2013-2014. Elles sont au nombre de 16 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 12 de l'étude écologique) :

Saison	Cycle biologique	Dates
Hiver	Hivernage	14/01/2014
		12/03/2014
Printemps / Été	Migration printanière et nidification	19/03/2014 27/03/2014

Saison	Cycle biologique	Dates
		08/04/2014
		29/04/2014
Printemps / Été	Migration printanière et nidification	13/05/2014
		21/05/2014
		05/06/2014
		19/06/2014
		15/10/2013
		07/11/2013
		18/11/2013
Automne	Migration automnale	09/09/2014
		18/09/2014
		02/10/2014

L'étude a permis d'identifier 52 espèces d'oiseaux sur la zone du projet, dont 21 présentant un intérêt patrimonial : Alouette des champs, Bruant jaune, Bruant proyer, Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse, Perdrix grise, Pipit farlouse, Vanneau huppé, Busard cendré, Fauvette grise, Gobemouche gris, Grive litorne, Faucon hobereau, Goéland brun, Hirondelle rustique, Milan noir, Milan royal, Pic vert, Pluvier doré et Tourterelle des bois.

Concernant l'analyse des impacts du projet, l'étude analyse les impacts suivants :

Type d'impact	Intensité de l'impact
Collision et/ou perturbation des oiseaux migrateurs de haut vol (éolienne E10)	Faible à moyen
Perturbation de zone de chasse ou de nidification / Risque de collision lors des parades nuptiales pour les Busards	Fort
Dérangement/perturbation à proximité des haies	Moyen
Risque de collision lors des parades nuptiales ou lors des déplacements locaux/migratoires pour les Rapaces	Fort
Perturbation des zones de haltes migratoire et/ou d'hivernage	Faible

En ce qui concerne les mesures prévues, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes :

- évitement : éloignement des éoliennes vis-à-vis des zones à enjeu (boisements, prairies) ;
- réduction : réalisation des travaux en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet).

x Suivi post-implantation :

Concernant l'avifaune (cf. page 91 de l'étude écologique), le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un suivi post-implantatoire étalé sur une durée de 3 ans pendant et après l'implantation des éoliennes. Il est indiqué que celui-ci répond aux exigences de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011. Cependant, il est à noter que cet article indique qu'un suivi doit être réalisé un moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement puis au moins une fois tous les 10 ans.

Ce suivi comporte :

- 3 sorties entre le 15 mars et le 30 juillet (nidification) comprenant une recherche de cadavres ;
- la mise en œuvre de la même méthodologie que celle employée dans l'étude d'impact en ce qui concerne les périodes de migration.

Concernant les chiroptères (cf. page 95 de l'étude écologique), le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un suivi de l'activité chiroptérologique sur un an ainsi qu'un suivi de mortalité sur un an.

Ces suivis comportent :

- suivi de l'activité : réalisation de 8 sorties sur la période d'activité ;
- suivi de mortalité : réalisation de 15 passages (5 de mi-avril à mi-mai, 5 de mi-juin à mi-juillet et 5 de fin août à mi-octobre).

× Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 82 de l'étude écologique. L'étude n'est pas basée sur l'ensemble des aires d'évaluations spécifiques des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'incidence Natura 2000 se base sur l'ensemble des aires d'évaluation spécifiques des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet. Le pétitionnaire pourrait utilement se référer au document « Mode d'emploi pour la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 » disponible sur le site internet www.natura2000-picardie.fr.

Ainsi, la prise en compte de l'ensemble des aires d'évaluation spécifique des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet illustre que l'évaluation des incidences doit être complétée par une analyse des incidences du projet sur 4 espèces de chiroptères : Murin de Bechstein, Murin à oreilles échanquées, grand Murin et grand Rhinolophe.

➤ Les nuisances (trafic, bruit, pollution de l'air,...) :

Le dossier indique que les habitations les plus proches sont situées à environ 795 mètres du projet. Les distances prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (cf. article 3) sont ainsi respectées (distance d'éloignement minimale de 500 mètres).

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée sur les communes de Caulières, Eplésier, Saulchoix-sous-Poix, Sainte-Segrée et Meigneux par le bureau d'étude SOLDATA Acoustic sur la période du 27 mai au 30 juin 2014 (cf. annexe 4 de l'étude d'impact).

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, montre un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un fonctionnement optimisé des éoliennes concernées (mise en place d'un plan de bridage adapté) afin de respecter les seuils réglementaires. Un suivi est également prévu par le pétitionnaire afin de vérifier le respect des seuils réglementaires après la mise en service du parc éolien.

➤ Le patrimoine et le paysage :

× Analyse de l'état initial :

L'atlas des paysages de la Somme a été consulté (cf. page 16 de l'étude paysagère). Cependant, les enjeux liés aux paysages signalés dans l'Atlas par rapport à l'implantation de nouveaux projets d'équipements (projets éoliens notamment) ne sont pas abordés. Par exemple, l'Atlas des paysages de la Somme préconise pour l'entité de « l'Amiénois » que l'implantation de nouveaux équipements s'appuie sur les lignes de forces et sur les structures paysagères existantes (relief, vallées, infrastructures...). Il recommande aussi de préserver la perception des éléments verticaux dont les silhouette des villages-bosquets, mais aussi de conserver l'ouverture et l'ampleur des vues du plateau en évitant toute forme de mitage.

Les monuments historiques (cf. pages 31 à 34 de l'étude paysagère), les sites classés et inscrits (cf. page 35 de l'étude paysagère), la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Conty et les grands ensembles emblématiques du paysage (cf. page 21 de l'étude paysagère) sont présentés et localisés.

L'étude fournit une carte des sensibilités paysagère présentes au sein du périmètre d'étude éloigné (cf. page 29 de l'étude paysagère). L'étude fournit également une carte de recommandation d'implantation des éoliennes du projet (cf. page 43 de l'étude paysagère). Cependant, cette carte ne prend pas en compte les fonds de vallées.

L'autorité environnementale recommande de compléter la carte de recommandation d'implantation des éoliennes du projet, présentée à la page 23 de l'étude paysagère, en prenant en compte les fonds de vallées.

➤ Analyse des impacts :

L'étude paysagère comporte au total 35 photomontages (cf. pages 53 à 112 de l'étude paysagère). Une carte de localisation est présentée à la page 51 de l'étude paysagère.

Pour chaque photomontage, l'étude présente une vue initiale (panoramique), une simulation avec le projet (panoramique) et une vue réaliste. Les différents parcs éoliens sont également identifiés sur les photomontages.

Le volet paysager comporte une carte des zones de visibilité du projet éolien. Les autres parcs éoliens ainsi que les prises de vue des photomontages y sont également représentés.

L'étude conclut (cf. page 125 de l'étude paysagère) que le projet engendre :

- x sur le paysage : un impact moyen sur la vallée humide de Poix à Souplécourt et sur la vallée humide de Poix au nord-ouest de Sentélie et faible à nul sur les autres vallées ;
- x sur le patrimoine : un impact faible à nul sur les monuments historiques ;
- x sur les lieux de vie : un impact moyen sur les communes de Caulières, Equennes-Eramécourt, Lignièrès-Châtelain, Meigneux et Souplécourt et un impact faible à nul sur les autres communes ;
- x sur les axes routiers : un impact moyen sur les RD 901 et 1029 et un impact faible à nul sur les autres axes routiers ;
- x sur le cumul éolien : un impact moyen est illustré sur 39 % des photomontages. Cependant, le fait que cette analyse ne porte que sur un pourcentage de photomontage est contestable. En effet, il convient que l'analyse soit davantage développée compte-tenu notamment que certains photomontages n'illustrent pas les éoliennes et que les vues de plateau illustrent un impact cumulé important.

Une étude d'encerclement a également été réalisée sur les communes d'implantation du projet (cf. pages 197 à 200 de l'étude d'impact). Celle-ci illustre que ces communes présentent actuellement une problématique d'encerclement.

Toutefois, l'étude démontre que le présent projet n'augmente pas significativement cette problématique. En effet, l'impact le plus important est situé sur la commune de Caulière, où le projet va ajouter 15° au 213° de l'horizon actuellement occupé par les éoliennes.

➤ Mesures proposées :

Le pétitionnaire prévoit la mise en place des mesures suivantes :

- x plantation d'une haie bocagère à Caulières : le pétitionnaire indique que les parcelles concernées par cette mesure ont fait l'objet d'un accord avec les propriétaires et exploitants afin d'en assurer la mise en œuvre. L'étude fournit les accords passés avec les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées ;
- x participation au projet d'enfouissement de réseaux aériens sur les communes d'Epléssier, de Sainte-Segrée, de Caulières et de Meigneux : l'étude indique que cette mesure est proposée en accord avec les communes. L'étude fournit les accords passés avec les maires des communes concernées ;
- x plantations arborées de 4 entrées de ville sur la RD 1029 pour les communes de Lignièrès-Châtelain et Caulières ;
- x intégration des postes de livraison : l'étude précise que les postes de livraison feront l'objet d'un bardage en bois ;

- x construction d'un panneau d'information sur le parc éolien. L'étude précise la localisation de cette mesure ainsi que les accords passés avec les propriétaires des parcelles concernées.

➤ **Analyse des effets cumulés avec les projets connus :**

L'analyse des effets cumulés permet de prendre en compte, en plus des projets accordés et construits (pris en compte à partir de l'état initial), les projets connus. Ceux-ci sont définis comme ceux qui, lors du dépôt du dossier (cf. article R.122-5 du Code de l'environnement) :

- x ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;
- x ont fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus de cette liste les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

Dans le cas présent, un seul projet connu est situé au sein du périmètre d'étude éloigné du projet. Il s'agit du parc éolien du Cagneux, composé de 11 éoliennes, situé sur les communes de Bettembos, Lignièrès-Châtelain et Offignies (avis de l'autorité environnementale en date du 21 janvier 2015).

L'étude analyse les effets cumulés suivants :

- x milieu physique et humain : impact cumulé du fait de l'augmentation du nombre d'éoliennes sur l'habitat et sur l'ambiance sonore ;
- x risque d'encercllement :
 - Caulières : risque de saturation visuelle existant, mais le projet n'ajoute que 15° sur les 213° de l'horizon occupé par les éoliennes ;
 - Meigneux : risque de saturation visuelle existant mais le projet n'ajoute que 13° sur les 204° de l'horizon occupé par les éoliennes ;
 - Eplèssier : risque de saturation visuelle existant mais le projet n'ajoute que 5° sur les 183° de l'horizon occupé par les éoliennes ;
 - Sainte-Segrée : risque de saturation visuelle existant mais le projet n'ajoute que 7° sur les 162° de l'horizon occupé par les éoliennes.

L'étude conclut qu'une problématique d'encercllement est présente sur l'ensemble de ces communes. Toutefois, elle précise que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement cette problématique (faible augmentation de l'horizon occupé par les éoliennes vis-à-vis de la situation existante).

Toutefois, bien qu'ils ne soient pas considérés comme des projets connus au sens du Code de l'environnement (cf. article R.122-5) et dans l'objectif d'améliorer la lisibilité du projet pour le public et l'autorité compétente de l'Etat pour autoriser le projet, l'autorité environnementale recommande de prendre en compte les projets éoliens en instruction n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans l'analyse des effets cumulés :

- x parc éolien de St-Aubin-Montenoy (7 éoliennes) ;
- x parc éolien de Le Mesnil et Conteville (6 éoliennes) ;
- x parc éolien de Revelles (8 éoliennes) ;
- x parc éolien de Vellenes (8 éoliennes) ;
- x parc éolien de Lavacquerie (6 éoliennes).

IV.3. Justification du projet

L'étude indique (cf. chapitre 4 de l'étude d'impact) que le choix du site du projet a été retenu compte-tenu du potentiel éolien et du schéma régional éolien.

Elle indique également que le choix d'implantation prend compte du SRE, de l'éloignement vis-à-vis des habitations, des servitudes d'utilités publiques, de l'insertion paysagère en continuité du parc éolien d'Epléssier et du respect des enjeux écologiques (cf. page 97 de l'étude d'impact).

Concernant le choix du type des éoliennes, l'étude précise (cf. page 49 du volet paysager) que le projet correspond à l'extension du parc éolien Epléssier I accordé, constitué de 13 éoliennes de type NORDEX-N100R75 hautes de 125 mètres en bout de pale. Les 10 éoliennes du présent projet sont de 2 types :

- les éoliennes E1 à E5 sont de type NORDEX-N117R91 hautes de 149,4 mètres en bout de pale ;
- les éoliennes E6 à E10 sont de type NORDEX-N100R75 hautes de 124,9 mètres en bout de pale.

L'étude précise que, d'un point de vue esthétique, ces 2 types d'éoliennes sont très semblables. D'un point de vue de l'intégration paysagère, l'étude indique que les éoliennes E1 à E5 se situent davantage à l'intérieur du plateau et en extrémité du parc Epléssier I accordé. L'étude précise également qu'elles sont comparables en hauteur à la plupart des éoliennes accordées au nord du projet. Enfin, l'étude précise que le choix du type de ces éoliennes permet d'augmenter la production de 18 à 30 % par rapport à des éoliennes de type NORDEX-N100R75.

Concernant le choix du type des éoliennes E6 à E10, l'étude indique qu'elles ont été choisies avec une hauteur moindre que les éoliennes E1 à E5 afin d'éviter un effet de surplomb au niveau de la vallée humide de la rivière de Poix.

IV.4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est fourni dans un document spécifique. Celui-ci reprend l'ensemble des parties de l'étude d'impact et est bien illustré. De plus, il comprend un glossaire des abréviations qui y sont employées.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, les principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- la projection de tout ou partie de pale ;
- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments de l'éolienne ;
- la chute de glace ;
- la projection de glace.

L'analyse de l'exploitant a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seul les phénomènes dangereux « chute de glace » et « chute d'élément de l'éolienne » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;

- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques)
- système de surveillance des installations à distance.

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors des zonages d'inventaires environnementaux. Il se situe en zone favorable sous conditions (zone orange) à l'éolien du SRE, annexé au SRCAE de la région Picardie.

Il respectera les seuils en matière de bruit. Un suivi acoustique prévu lors de la mise en service des éoliennes permettra de le garantir.

L'étude d'incidence Natura 2000 mériterait d'être complétée par la prise en compte de l'ensemble des aires d'évaluations des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet afin de justifier pleinement l'absence d'incidence.

De plus, au vu des résultats des analyses réalisées, les impacts de certaines éoliennes du projet (éoliennes E1, E2 et E10) sur les chiroptères sont significatifs compte-tenu des résultats de l'état initial chiroptérologique. La mise en place d'un plan de bridage adapté sur ces éoliennes, prévue par le pétitionnaire, permet de réduire significativement le risque de collision pour les chiroptères.

Enfin, il est à noter que le présent projet est situé dans un secteur marqué par la présence de nombreux parcs éoliens. Une étude d'encerclement, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet, démontre qu'une problématique d'encerclement est déjà présente. Toutefois, l'étude démontre que le projet n'est pas de nature à augmenter significativement cette problématique.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'étude d'incidence Natura 2000 en se basant sur l'ensemble des aires d'évaluation spécifiques des habitats naturels et des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet. Le pétitionnaire pourrait utilement se référer au document « Mode d'emploi pour la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 » disponible sur le site internet www.natura2000-picardie.fr ;*
- *réaliser des inventaires concernant les chiroptères sur de plus longues périodes d'écoute au sol ainsi que des inventaires à une plus haute altitude (hauteur des pales des éoliennes) afin d'obtenir des informations davantage précises sur l'activité des chiroptères sur le site du projet mais également de détecter les éventuelles espèces qui volent à hauteur des pales des éoliennes et les couloirs de migration potentiels des chiroptères ;*
- *compléter la carte de recommandation d'implantation des éoliennes du projet, présentée à la page 23 de l'étude paysagère, en prenant en compte les fonds de vallées.*

Enfin, afin d'améliorer la lisibilité du projet par le public et l'autorité compétente de l'État pour autoriser le projet, il serait souhaitable de prendre en compte les projets éoliens en instruction n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans l'analyse des effets cumulés, bien qu'ils ne soient pas considérés comme des projets connus au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, à savoir les parcs suivants :

- parc éolien de St-Aubin-Montenoy (7 éoliennes) ;
- parc éolien de Le Mesnil et Conteville (6 éoliennes) ;
- parc éolien de Revelles (8 éoliennes) ;
- parc éolien de Velennes (8 éoliennes) ;
- parc éolien de Lavacquerie (6 éoliennes).

